



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Document PDF et Word à :
ap-sekretariat@efv.admin.ch

Fribourg, le 10 décembre 2019

Loi fédérale sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales - Réponse à la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 13 septembre 2019 concernant l'objet noté en titre. Nous vous remercions de nous avoir consultés et avons l'avantage de vous faire part des remarques suivantes.

1. Les propositions de modification de la loi sur la géoinformation, de la loi sur les subventions et de la loi sur l'imposition du tabac n'appellent pas de remarques particulières du canton de Fribourg.
2. En ce qui concerne les modifications proposées au niveau de la loi sur les chemins de fer et de la loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire, le canton de Fribourg est favorable aux adaptations des modalités d'indexation des apports de la Confédération et des cantons au fonds d'infrastructures ferroviaire (FIF) selon la variante préconisée par la Conseil fédéral, à savoir la solution « IPC et PIBr ». Cette solution permettrait de soulager les finances fédérales et cantonales sans mettre en péril le financement de l'exploitation, de l'entretien et du développement de l'infrastructure ferroviaire.

En revanche, n'étant pas persuadé qu'il soit opportun de régler la question dans le cadre du présent projet, le canton de Fribourg s'oppose à ce stade aux propositions relatives à la reprise des prêts conditionnellement remboursables accordés par la Confédération et - à leur éventuelle conversion en participations. En effet, aucune explication valable n'est donnée sur la raison de cette reprise par le FIF et nous ne voyons pas en quoi cela permettrait un allègement administratif et soulagerait les finances. Par ailleurs, aucune liste des prêts accordés via d'autres fonds et repris par le FIF n'a été annexée au rapport explicatif de cette consultation. A noter également que le FIF est destiné avant tout à financer la construction et le maintien de l'infrastructure ferroviaire et non à la gestion des prêts conditionnellement remboursables accordés par la Confédération. Cela ne correspond pas à l'esprit de la votation du 9 février 2014.

3. S'agissant des adaptations de la loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, le canton de Fribourg accueille favorablement la création, au moyen de l'article 38a LSCPT, d'une base légale permettant une facturation forfaitaire des prestations concernées. Un tel système forfaitaire, qui constituerait la principale nouveauté du projet par rapport à la législation actuelle, permettrait d'éviter une évolution exponentielle des coûts de surveillance.

En revanche, le canton de Fribourg s'oppose à l'introduction du principe de l'indemnisation des opérateurs (personnes obligées de collaborer) à l'article 38 al. 2 LSCPT. Une telle indemnisation impacterait négativement les finances des cantons et péjorerait le bon déroulement des enquêtes pénales, l'autorité de poursuite pénale se voyant souvent contrainte de renoncer à certaines mesures de surveillance en raison de leur coût. La possibilité, prévue à l'alinéa 4, pour le Conseil fédéral de supprimer cette indemnité n'apparaît pas suffisante, tant il est à craindre qu'il n'en fera pas usage. Dès lors, le canton de Fribourg formule la proposition de supprimer l'article 38 al. 2 et de modifier en conséquence l'alinéa 3 en supprimant la deuxième partie de la phrase. L'alinéa 4 let. a serait en toute logique également à supprimer.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat